2103690
2B926
01.12.04

GREFFE DE COMMERCE
MELUN

SARL CERT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 35 000 €

Siège social : ZAC des Arpents Pré des Aulnes 77340 PONTAULT COMBAULT

RCS MELUN 389 557 026

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DES ASSOCIES

DU 15 OCTOBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le quinze octobre,

A dix-huit heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée "CERT", au capital de 35 000 € se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *perte de plus de la moitié du capital social,*
- *décision à prendre en application de l'article 223-42 du Code de Commerce,*
- *questions diverses,*
- *pouvoir pour l'accomplissement des formalités.*

Sont présents :

- Monsieur MARQUES Louis, Gérant Associé,	*propriétaire de*	*450 parts*
- EURL GROUPE MARQUES, Associé,	*propriétaire de*	*50 parts*
Soit au Total		***500 parts***

La séance est présidée par Monsieur MARQUES Louis, Gérant Associé.

Le Président constate que les associés présents représentent la totalité du capital et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer, le quorum exigé par la loi étant réuni.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée quinze jours à l'avance.

Le Président expose que l'examen des comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2003, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2004, révèle que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il rappelle qu'en application de l'article 223-42 du Code de Commerce, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou non de la société.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de proposer aux associés de décider la continuation de la société.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement lues et mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 103 221,74 €, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant négatif de <22 886,78 €>, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 35 000 €, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, pensant que les capitaux propres pourront être reconstituées dans le délai prévu par la loi, propose de ne pas dissoudre la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

LES ASSOCIES

LE GERANT